



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
info@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

PREAVIS N° 07/2026

Initiative populaire communale

« Deux taxes-déchets simples et équitables »

Proposition de la Municipalité



LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Suite à l'adoption de la motion Lucie de Palma et consorts « Pour un financement équilibré de la gestion de nos déchets », le Conseil communal a adopté un nouveau règlement sur la gestion des déchets dans sa séance du 9 décembre 2022. Ce nouveau règlement a notamment introduit une nouvelle taxe proportionnelle « déchets verts » pour le ramassage et le traitement des déchets crus de cuisine et des végétaux. Cette taxe est composée d'un montant minimum par habitant-e de CHF 10.- et d'un montant complémentaire proportionnel au volume des containers utilisés dès une capacité de 80 litres (actuellement, vignette au prix de CHF 40.- à CHF 180.-, avec plafonnement à ce dernier montant).

Suite à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, une pétition a été lancée, demandant la suppression pure et simple de la taxe-vignette. La Municipalité y a répondu le 6 décembre 2024 par une communication transmise au Conseil communal le même jour.

Insatisfait par cette réponse, le comité pétitionnaire a lancé l'initiative objet du présent préavis en juin 2025. Cette dernière a abouti avec 849 signatures valables. La Municipalité en a accusé réception le 8 septembre 2025, communiquant qu'elle serait soumise au Conseil communal dans les délais légaux.

Dès octobre, la Municipalité et le service de l'assainissement ont analysé les conséquences possibles de l'initiative et l'éventualité de lui opposer un contre-projet. La Direction générale de l'environnement a été associée à ces réflexions.

Au vu de l'importance de l'enjeu suscité par cette initiative, la Municipalité a décidé d'organiser une consultation auprès des groupes politiques représentés au Conseil communal. Cette consultation a été lancée début décembre, son objectif principal étant que les groupes se prononcent sur l'initiative, ainsi que sur l'opportunité et le contenu d'un éventuel contre-projet.

La consultation a pris fin le 13 février 2026 et un tableau de synthèse des retours des groupes politiques a été transmis à ces derniers le 5 mars 2026. Tous les groupes se sont prononcés en faveur du rejet de l'initiative et quelques pistes ont été proposées pour l'élaboration d'un contre-projet. Suite à l'analyse du résultat de la consultation, la Municipalité a été en mesure d'élaborer une contre-proposition à l'initiative qu'elle soumet au Conseil communal par le présent préavis.

2. Contenu de l'initiative

L'initiative « Deux taxes déchets simples et équitables » propose de supprimer l'actuelle taxe « déchets verts » à la quantité, concrétisée par l'acquisition d'une vignette spécifique calculée proportionnellement à la capacité des containers acquis par les habitant-e-s pour y déposer leurs déchets organiques issus essentiellement de l'entretien des jardins, qui viennent s'ajouter aux déchets usuels de cuisine (et pour lesquels les usager-ère-s paient une taxe minimum de CHF 10.- par habitant-e).

Le comité d'initiative propose de remplacer la taxe-vignette par le prélèvement d'une taxe fixe unique de CHF 30.- au maximum auprès des propriétaires en résidence principale ou secondaire et propose de la fixer à CHF 20.- pour tout propriétaire de parcelle à l'exception des vignes.

Quant à la taxe minimum « déchets verts » de (actuellement) CHF 10.-, le comité d'initiative propose de l'intégrer purement et simplement dans la taxe forfaitaire « générale » de (actuellement) CHF 90.- par habitant-e, la faisant passer ainsi à CHF 100.-.

En tant qu'initiative réglementaire rédigée de toutes pièces conformément à l'article 148 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP), elle deviendrait règlement si le Conseil communal l'approuve, soumis toutefois au référendum populaire facultatif selon les articles 160ss LEDP. Si le Conseil communal la rejette, elle devra alors être soumise au vote du peuple.

Les arguments avancés par le comité d'initiative en faveur de cette modification du régime de taxation des déchets verts (cités tels quels ci-après) sont les suivants :

Equité

Avec la nouvelle taxe fixe, les propriétaires participeraient à l'élimination de leurs déchets compostables sans contrainte sur l'entretien de leurs espaces verts, tout en supprimant la stigmatisation entre les propriétaires de parcelles et l'ensemble des habitant-e-s. Chaque habitant-e bénéficierait ainsi d'un traitement équitable face à la gestion des déchets en fonction de sa situation.

Simplification de gestion

Le nouveau système optimiserait et simplifierait la gestion administrative en supprimant les problèmes de volumétrie variable et les exemptions compliquées. Les frais administratifs en seraient grandement diminués.

Valorisation et Ecologie

Les espaces verts ainsi que les 'déchets' qui résultent de leur entretien seraient favorables à la biodiversité. Plutôt que d'encourager des transports individuels à la déchetterie ou le bétonnage des jardins, le ramassage régulier est la solution la plus écologique et rationnelle.

Equilibre des comptes

Avec la mise en place de la taxe forfaitaire de base, la nouvelle taxe forfaitaire pour les propriétaires de parcelles concernant l'élimination de déchets compostables, et l'économie sur les charges administratives réalisée par la simplification de la perception de ces taxes, les comptes seraient équilibrés, solidaires et pérennes.

3. Position de la Municipalité

A titre liminaire, il convient de relever que le texte de l'initiative prévoit de supprimer l'article 9 al. 1 lit a du Règlement communal sur la gestion des déchets (ci-après « le Règlement »), qui stipule que « *sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères les déchets organiques compostables tels les branches, le gazon ou les feuilles* ». Cette exclusion ne concerne que le ramassage porte-à-porte des ordures ménagères (art. 2 al.2 lit a du Règlement) récoltées dans les sacs blancs taxés mais n'interdit pas la récolte en porte-à-porte des déchets organiques. La Municipalité ne comprend pas pourquoi l'initiative veut supprimer cette exclusion. Elle aurait pour effet que ces déchets organiques pourraient se retrouver dans les sacs blancs taxés. Cela irait à l'encontre de l'objectif fixé à l'article 4. al 4 du Règlement, qui stipule au contraire que de tels déchets doivent faire l'objet d'une collecte séparée et valorisés.

De plus, la Municipalité juge non pertinents les arguments avancés par le comité d'initiative, pour les raisons suivantes :

Equité

Elle ne voit pas en quoi le régime actuel d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets verts produits stigmatiserait les propriétaires de jardin vis-à-vis des autres habitant-e-s ne disposant pas de jardins. Le ramassage au porte-à-porte des déchets alimentaires crus et végétaux est un service communal fourni à l'ensemble de la population qui permet aux habitant-e-s, propriétaires ou non, de déposer leurs déchets végétaux à des endroits proches de leur logement. Bourg-en-Lavaux est la seule commune du district à offrir ce service de proximité à ses habitant-e-s. Ce service a toutefois un coût, qui ne peut légalement pas être couvert par l'impôt et qui doit au contraire être mis à la charge des bénéficiaires par le biais de taxes affectées, en vertu du principe de causalité inscrit dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et la Loi cantonale vaudoise sur la gestion des déchets. En d'autres termes, celui qui produit les déchets doit en assumer le coût.

Il ne fait guère de doute que l'entretien des jardins génère des quantités de déchets verts notablement plus importantes que celles des ménages ne produisant que des déchets de cuisine. Le traitement de ces déchets (ramassage, transport et valorisation) étant facturé à la quantité (tonnage), Il est légitime que celui qui en produit plus participe au financement du service communal dans une mesure plus grande que celui qui n'en produit pas ou peu.

En outre, l'initiative crée une iniquité entre les propriétaires eux-mêmes. Le paiement d'une taxe unique de CHF 30.- maximum (CHF 20.- proposé par le comité d'initiative) ne tient compte ni des surfaces de jardins concernées (qui peuvent varier considérablement), ni de la nature et du type de végétalisation/arborisation propres à chaque espace vert, ces deux éléments influençant substantiellement la quantité de déchets verts produits.

Pire encore, cette nouvelle taxe « à la parcelle » frapperait indistinctement les propriétaires avec jardin et ceux sans jardin. L'initiative instaurerait ainsi un système inique, contraire aux principes de causalité (dit du « pollueur-payeur »), et de l'égalité de traitement.

Enfin, le texte de l'initiative n'exclut de la taxe que les parcelles de vigne. Les propriétaires de parcelles comprenant des surfaces agricoles, de forêts ou en prés-champs devraient donc également être soumis à la nouvelle taxe.

Le système de financement actuel de la taxe-vignette respecte par contre les principes de causalité et d'égalité de traitement : chaque usager-ère paie une contribution proportionnelle au coût de traitement qu'il/elle engendre, contribution qui reste par ailleurs modeste (en moyenne 20ct/jour avec un plafond à CHF 180.- /an pour les containers de 720 litres et au-delà).

Simplification de gestion

Selon le comité d'initiative, la suppression de l'achat des vignettes et la suppression de la possibilité d'une exonération de la taxe-déchets verts actuelle (taxe minimum de CHF 10.- et vignette) entraînerait une diminution importante des coûts administratifs liés à leur facturation. Il n'en sera rien, au contraire. La mise en œuvre de la nouvelle taxe entraînerait un travail administratif supplémentaire et conséquent de par le simple fait qu'il s'agira de répertorier tous les propriétaires de parcelles en excluant les parcelles de vigne. De plus, il serait nécessaire d'établir des factures annuelles séparées de celles concernant la taxe forfaitaire dès lors que les destinataires de ces deux taxes ne seront pas identiques.

L'acquisition de la vignette pour containers, standardisée et possible au guichet communal et par internet, ne demande quant à elle que quelques heures de traitement par le service de l'assainissement.

Exonérations

Avec la suppression de l'exonération de la taxe déchets-verts pour les habitant- e-s gérant de manière autonome ces déchets sans recourir aux services communaux, le traitement des demandes d'exonération n'aurait en effet plus à être géré par le service de l'assainissement. Il faut toutefois souligner que le traitement des demandes d'exonération est désormais bien rôdé, et ne surcharge pas le travail des collaborateur-trice-s du service.

L'exonération de la taxe constitue une incitation essentielle dans l'effort de réduire autant que possible la masse des déchets produits sur la commune, objectif ancré dans les législations fédérale et vaudoise, ainsi que dans le Règlement (art. 4 al 3 lit. a). Avec la suppression induite par l'initiative, cette incitation serait réduite à néant.

Valorisation et écologie

Il n'est pas contesté que la présence d'espaces verts peut contribuer à favoriser la biodiversité. Il n'en reste pas moins que les jardins remplissent prioritairement

une fonction d'agrément pour leurs propriétaires. De plus, afin de favoriser la biodiversité, il faut encore qu'ils soient aménagés et cultivés à cet effet (cf « charte des jardins », signée par la commune de Bourg-en-Lavaux). Un aménagement adapté à cet effet, assurément préférable au bétonnage évoqué par le comité d'initiative, permet également de réduire la quantité de déchets produits (donc la taille des containers utilisés pour le ramassage), voire l'obtention d'une exonération.

Une taxe fixe obligatoire n'inciterait pas les propriétaires à réduire et à valoriser eux-mêmes les déchets verts produits, et agirait à l'encontre de l'objectif de réduction générale des déchets de l'article art. 4 al 3 lit. a rappelé plus haut.

La récolte porte-à-porte a pour but de réduire les trajets individuels à la déchèterie ou à la compostière de la Coulette mais, comme expliqué ci-dessus, elle a un coût qui doit être assumé par les usager-ère-s.

Equilibre des comptes

Cet argument tombe à faux. Depuis l'introduction en 2025 du nouveau règlement et de la taxe déchets, le compte « gestion des déchets » est équilibré.

Par ailleurs, l'art. 30a al. 2 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets exige que le 40 % des coûts d'élimination des déchets urbains soit couvert par des taxes proportionnelles à la quantité des déchets. Cette exigence est actuellement respectée. Elle ne le serait plus avec la taxe fixe proposée par l'initiative¹. Pour rétablir cette exigence, la Municipalité serait contrainte à réduire ses prestations en matière de gestion des déchets dès lors qu'elle ne peut pas agir sur le montant de la taxe au sac.

En résumé, la Municipalité estime que l'initiative ne respecte pas le principe de causalité voulu par le législateur (« qui produit paie ») car elle prélèverait auprès des propriétaires un montant unique et identique quel que soit le volume de déchets verts générés, indépendamment donc de la nature des biens-fonds et de leur surface. La taxe unique prévue par l'initiative apparaît ainsi contraire au principe constitutionnel de l'égalité de traitement qui exige que des situations semblables soient traitées de manière semblable et des situations différentes de manière différente. Des propriétaires ne produisant pas de déchets de jardin pourraient aisément invoquer ce principe pour refuser le paiement de la taxe et remettre en cause son principe.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité propose au Conseil communal de rejeter l'initiative.

¹ Dans l'audit sur le système régional de la taxe au sac et l'élimination des ordures conduit par la Cour des comptes en octobre 2024 (rapport no 85 de la Cour), il est relevé que l'Office fédéral de l'environnement recommande que le taux de couverture des coûts soit atteint à raison de 50 à 70 % par des taxes à la quantité (p.70 du rapport). Dans le même rapport (p 49), le Collège des présidents des périmètres de gestion des déchets indique également que les communes doivent introduire une nouvelle taxe proportionnelle si le taux de 40 % de couverture selon la loi vaudoise n'est pas atteint.

4. Dépôt d'un contreprojet ?

La Municipalité s'est penchée sur la possibilité et l'opportunité de proposer un contre-projet à l'initiative. Cette question a également été soumise à la consultation auprès des groupes.

Les réflexions menées par la Municipalité et au sein des groupes ont permis de dégager deux pistes envisageables :

- a) Instauration d'une taxe proportionnelle à la surface des jardins et espaces verts
- b) Suppression pure et simple du ramassage au porte-à-porte des déchets de jardin

Taxe proportionnelle à la surface des jardins

Ce système est actuellement en vigueur dans la commune de Buchillon, dont le territoire est peu urbanisé et fortement composé de surfaces vertes. Les propriétaires détenteurs de surfaces végétalisées désirant recourir aux services communaux pour le traitement de leurs déchets verts doivent payer une taxe d'au maximum 20ct par m², qui les autorise à déposer leurs déchets de jardin dans un conteneur réservé à cet effet à la déchèterie communale. Cette taxe est facultative, les propriétaires ayant la faculté d'éliminer leurs déchets verts par leurs propres moyens et à leur charge. A relever que la commune de Buchillon ne propose aucun système de ramassage porte-à-porte pour les ordures ménagères ni pour les déchets verts.

L'intérêt de ce système est qu'il respecte l'égalité de traitement, par le biais d'une taxe proportionnelle à la surface des espaces verts. Il ne tient toutefois pas entièrement compte de la configuration effective des surfaces vertes et de la quantité réelle de déchets de jardins produits, ce qui apparaît peu équitable.

Transposé dans la commune de Bourg-en-Lavaux, ce système supposerait que cette taxe soit obligatoire pour les propriétaires de jardins car sans cela, comment différencier les habitant-e-s payant volontairement cette taxe à la surface et les autres lors du ramassage des déchets verts au porte-à-porte, sauf en supprimant le ramassage porte-à-porte pour les déchets de jardin ?

De plus, ce système requiert en amont un important travail administratif, consistant à analyser et traiter les données du Registre Foncier afin d'identifier les propriétaires de surfaces de jardin et les surfaces concernées. En outre il nécessiterait l'établissement d'un nombre important de factures supplémentaires et séparées, destinées uniquement à ces propriétaires (sans compter les adaptations à faire en cas de modifications des surfaces concernées).

Pour toutes ces raisons, la Municipalité estime que cette option n'est pas envisageable comme alternative à l'initiative.

Suppression du ramassage porte-à-porte pour les déchets de jardin

Cette option apparaît intéressante au premier abord car elle permettrait de supprimer la taxe-vignette dont l'initiative demande l'abolition. Elle pourrait peut-être entraîner

quelques économies sur le transport étant donné que la tournée porte-à-porte est facturée au tonnage récolté.

Elle amènerait les propriétaires de jardin à devoir se rendre à la déchèterie ou à la Coulette à leurs frais pour y déposer leurs déchets verts.

Elle créerait toutefois des difficultés pratiques de mise en œuvre. En effet, comment le transporteur effectuant la tournée porte-à-porte pourrait-il trier les déchets de cuisine des déchets de jardin ? Il serait sans doute nécessaire, mais pas forcément suffisant, de prohiber l'usage de containers au-delà d'une certaine taille, mais cela favoriserait alors la prolifération des petits containers « autorisés », phénomène déjà constaté parfois.

Cette solution se heurte surtout à un obstacle majeur. L'initiative veut le maintien du service de ramassage porte-à-porte des déchets de jardin, ce n'est que son financement qu'elle conteste. Il n'est donc guère envisageable de lui opposer une solution qui supprimerait purement et simplement ce service. Ce n'est pas le service qui est mis en cause mais seulement son financement. Une telle suppression serait totalement contre-productive comme réponse à l'initiative. Elle entraînerait au surplus une augmentation des déplacements individuels à la compostière de la Coulette.

Dès lors, la Municipalité ne retient pas non plus cette option pour répondre à l'initiative.

Gastrovert « private »

Lors de la consultation des groupes, la question de la mise en place du système « Gastrovert private » a également été posée. Pour rappel, ce système proposé par la Satom consiste à installer en différents endroits du territoire communal des conteneurs spécifiques réservés à la récolte des déchets de cuisine crus et cuits avec un système de carte d'accès pour la population. Une fois pleins, les conteneurs sont récupérés par le fournisseur et simultanément remplacés par des conteneurs vides. L'avantage principal de ce système est qu'il permet la valorisation des déchets cuits également par méthanisation (fabrication de biogaz), déchets cuits qui aujourd'hui sont incinérés avec les ordures ménagères.

Il aurait pour désavantage d'entraîner la probable suppression des tournées de ramassage porte-à-porte des déchets verts, une cohabitation des deux systèmes n'étant guère envisageable en raison notamment de l'augmentation des coûts qu'elle engendrerait. Sur le plan écologique, l'instauration de ce système provoquerait une augmentation substantielle peu souhaitable des transports aux lieux de traitement (actuellement compostière de la Coulette à Savigny, Villeneuve pour Gastrovert). Au surplus, la Municipalité renvoie les Conseillers communaux au rapport établi à la demande de la Commission de gestion. La Municipalité estime donc que cette solution ne constitue pas non plus une réponse adéquate à l'initiative.

En conclusion, et dès lors qu'aucune autre alternative convaincante ne s'est dégagée des réflexions conduites par la Municipalité et de la consultation des groupes, la Municipalité estime que la taxe proportionnelle « déchets verts » telle qu'elle est actuellement prélevée en vertu de l'article 15. A alinéa 2 du Règlement reste la meilleure option face à l'initiative.

Ses avantages restent majeurs en regard des défauts de l'initiative relevés sous chapitre 3 ci-dessus :

- a) Ce système respecte à la fois les principes de causalité et d'égalité de traitement : chaque détenteur-trice de jardin paie en fonction de ses besoins et de la quantité de déchets qu'il/elle produit selon la capacité des containers qu'il utilise.
- b) Les tarifs pratiqués pour les vignettes sont raisonnables (max 50ct par jour pour les conteneurs de 720 litres et plus, 25ct pour les conteneurs les plus utilisés) et proportionnés à la valeur de la prestation fournie (principe d'équivalence). Le prix proportionnel au volume des conteneurs encourage les usager-ère-s à réduire et valoriser eux-mêmes leurs déchets verts.
- c) Il est équitable : de nature facultative, il relève de la propre décision de l'usager-ère de faire l'acquisition d'un conteneur de taille adaptée à sa production de déchets verts et de payer le prix de la vignette correspondante, ou d'amener lui-même ses déchets verts à la déchèterie ou à la Coulette.
- d) Conformément à l'objectif général des législations fédérale et cantonale ancré dans le Règlement (art.4 al. 3 lit a), il incite les habitant-e-s à gérer eux-mêmes la totalité de leurs déchets par le biais d'une exonération de la taxe (taxe minimum et vignette). L'initiative supprimerait cette incitation car l'exonération ne serait plus possible avec la taxe préconisée par l'initiative.
- e) Sur le plan des coûts administratifs, la facturation de la taxe déchets minimum de CHF 10.- par habitant-e avec la facture de la taxe forfaitaire ne génère aucun coût administratif supplémentaire, au contraire de l'initiative qui nécessiterait une facturation séparée de la taxe unique aux propriétaires.
- f) Après 3 ans d'expérience, le processus d'acquisition des vignettes pour containers est bien maîtrisé par les collaborateur-trice-s du service de l'assainissement, qui absorbent cette tâche sans dotation supplémentaire de ressources de travail. Le surcoût administratif attribué à la taxe déchets verts est donc négligeable et largement exagéré.

5. Proposition de la Municipalité

Les considérations qui précèdent conduisent la Municipalité à ne pas proposer de contre-projet direct à l'initiative².

Elle estime que la vignette proportionnelle à la capacité des conteneurs en complément à la taxe minimum de CHF 10.- par habitant-e est la réponse la plus adéquate pour financer le service de ramassage porte-à-porte des déchets végétaux et de cuisine. Elle

² Un contreprojet direct est une modification constitutionnelle, légale ou réglementaire proposé par l'organe législatif (en l'occurrence le Conseil communal) comme alternative à une initiative lors de sa soumission au vote populaire. Le corps électoral peut voter contre les deux projets, pour l'un ou pour l'autre, ou même pour les deux. Dans ce dernier cas, il indique sa préférence pour l'hypothèse ou les deux propositions seraient acceptées.

tient compte des différences énormes entre les quantités produites par les habitant-e-s ne produisant que des déchets de cuisine et ceux disposant d'espaces verts, et des coûts variables de ramassage et de traitement que ces différences engendrent.

En respect des principes légaux d'égalité de traitement et d'équité, il est donc légitime que la contribution financière de ceux qui produisent plus soit également plus importante. Cette contribution reste raisonnable et proportionnée à la valeur de la prestation communale fournie (on rappellera à cet égard que le prix des vignettes a été réduit dès 2025 et plafonné au tarif pour conteneur de 720 litres).

La Municipalité recommande donc de maintenir le système actuel et propose de l'optimiser.

Conformément aux dispositions légales et à l'article 4. al.3 lit a du Règlement, la commune se doit d'encourager les mesures visant à éviter ou limiter la production de déchets sur son territoire. La Municipalité souhaite donc renforcer les incitations à réduire les quantités de déchets verts produits sur la commune, avec les mesures suivantes :

- Formalisation dans le règlement de l'exonération de la taxe déchets verts pour les habitant-e-s gérant de manière autonome leurs déchets verts sans recourir aux services communaux (porte-à-porte, déchèterie et compostière de la Coulette), et simplification du processus de traitement des demandes d'exonération.
- Mise en œuvre d'un plan de communication permettant aux habitant-e-s de réaliser cette gestion autonome (élaboration d'un guide, réunion d'information publique, par exemple).
- Octroi de subventions d'au maximum CHF 500.- pour l'acquisition de broyeurs à déchets végétaux ou bacs de compostage, via le Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité.

Ces mesures entraîneraient les adaptations réglementaires suivantes :

- Modification de l'alinéa 5 de l'article 4 du Règlement comme il suit :
« Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts dans les jardins ou dans les quartiers (texte inchangé), notamment par l'octroi de subventions d'au maximum CHF 500.- pour l'acquisition de matériel facilitant le compostage des déchets organiques de jardin (nouveau). Elle veille à ce que les déchets verts qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art (texte inchangé) ».
- Adjonction d'un alinéa 2bis à l'article 15 A du Règlement sur la gestion des déchets dans la teneur suivante :
« La commune accorde l'exonération des taxes prévues à l'alinéa 2 aux habitant- e-s qui gèrent de manière autonome le traitement de leurs déchets verts sans recourir aux services communaux ».

Ces propositions de modifications réglementaires sont soumises au Conseil communal en tant que contre-projet indirect à l'initiative. Si elles sont acceptées, elles ne feront pas l'objet du vote populaire sur l'initiative mais n'entreront en vigueur que si l'initiative est

retirée ou si elle est rejetée en votation populaire. Elles restent toutefois soumises au référendum facultatif dans les délais légaux (art. 164 LEDP).

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 07/2026 de la Municipalité du 27 avril 2026 ;
ouï le rapport des commissions des finances et ad hoc chargées de son étude ;
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. de rejeter l'initiative « Deux taxes-déchets simples et équitables » ;**
- 2. de recommander au corps électoral de la rejeter ;**
- 3. d'accepter les modifications du Règlement communal sur la gestion des déchets telles que proposées par la Municipalité (art. 15 A al 2. bis et art 4 al. 5) ;**
- 4. de subordonner l'entrée en vigueur des modifications proposées au retrait ou au rejet de l'initiative.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2026

Annexes : texte de l'initiative et commentaires du comité d'initiative

Commune de Bourg-en-Lavaux
Initiative populaire communale

« Deux taxes-déchets simples et équitables »

Seules peuvent signer les personnes
inscrites au registre du corps électoral
en matière communale de la Commune de Bourg-en-Lavaux

Celui ou celle qui falsifie le résultat de la
récolte de signatures est punissable
(art. 282 du Code pénal suisse)



Le délai de récolte des signatures
commence le 28 mai 2025
et prend fin le 28 août 2025

L'initiative peut être retirée sur la
base d'une décision prise à la majorité
absolue des membres du comité ou par les organes
statutaires compétents du parti à l'origine de
l'initiative (art. 150 al. 2 LEDP)

Les électrices et électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral de **Bourg-en-Lavaux**, conformément à l'article 147 de la Constitution du Canton de Vaud :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Deux taxes-déchets simples et équitables » ?

L'initiative pour « Deux taxes-déchets simples et équitables » requiert les modifications suivantes du Règlement (Règlement de la gestion des déchets) en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

Art. 9 alinéa 1 – Outre les déchets spéciaux, les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et, le cas échéant, de déchets encombrants :

a. *Supprimé*

b. Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Art. 15 : A - Taxes proportionnelles à la quantité de déchets

Alinéa 2 – *Supprimé*

Art 15 : B – Taxes annuelles forfaitaires de base

Alinéa 1 – *Inchangé*

Alinéa 1bis *Nouveau* Pour les résidences principales et secondaires, il est prélevé une taxe forfaitaire par propriétaire de parcelle, à l'exception des parcelles de vignes, pour la collecte et l'élimination des déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon ou les feuilles, d'un montant maximal de CHF 30.00 (hors TVA).

Les indications ci-dessous doivent être manuscrites
et apposées par le signataire lui-même.

La loi interdit l'adjonction d'annexes aux listes d'initiative :
les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste

NOM(S) A la main et très lisiblement	Prénom(S)	Date de naissance exacte			Adresse complète (Rue et numéro)	Signature	Contrôle Laisser en blanc
		J	M	A			
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Au nom de la Municipalité (sceau et signature)

la Municipalité atteste que les citoyens ci-dessus sont inscrits au registre
du corps électoral à la date du _____ (jour de la remise
de la liste pour attestation) et que le nombre de signatures valables
apposées sur la présente liste est de _____

Comité d'initiative : Véronique Addor : Route de la Trossière 4, 1091 Grandvaux, Silvio Crosa : Chemin du Pré-Vert 1, 1091 ARAN, Francine Gysler-Rittener : Route du Signal 47, 1091 Grandvaux, Isabelle Hallam : Route de Curson 24, 1091 Grandvaux, , Pascal Vionnet : Route de Curson 22, 1091 Grandvaux,

Cette liste doit être renvoyée, même partiellement remplie, avant le 25 août 2025 au
Comité d'initiative « Deux taxes déchets simples et équitables »,
Poste restante, 1096 Cully

L'introduction des taxes spécifiques pour les déchets verts sont à considérer comme une participation à la couverture des coûts globaux liés à la gestion des déchets. Par conséquent, faire une distinction entre les déchets et les déchets verts n'est pas nécessaire car il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'introduction de taxes dédiées. Cette initiative se veut fédératrice et non stigmatisante entre les propriétaires de parcelle et l'ensemble des habitants de la Commune. Nous recherchons une simplification administrative qui diminuera les coûts de gestion. C'est pourquoi, nous demandons un système à deux taxes :

- (1) la taxe obligatoire forfaitaire de base à CHF 100.- incluant la taxe supplémentaire actuelle de CHF 10.- et
- (2) l'introduction d'une taxe forfaitaire de CHF 20.00 applicable aux propriétaires de parcelle (hors parcelles de vignes) - en tant que participation complémentaire à l'élimination des déchets compostables.

Nos objectifs :

1. OPTIMISATION ET SIMPLIFICATION de la gestion administrative : plus de problèmes de volumétrie variable ni d'exemptions compliquées ! Les frais administratifs sont grandement diminués.
2. EQUITE : Les propriétaires participent à l'élimination de leurs déchets compostables sans contrainte sur l'entretien de leurs espaces verts, tout en supprimant la stigmatisation. Chaque habitant bénéficie d'un traitement équitable face à la gestion des déchets en fonction de sa situation.
3. VALORISATION ET ECOLOGIE : Les espaces verts ainsi que les 'déchets' qui résultent de leur entretien sont favorables à la biodiversité. Plutôt que d'encourager des transports individuels à la déchetterie ou le bétonnage des jardins, le ramassage régulier est la solution la plus écologique et rationnelle.
4. EQUILIBRE DES COMPTES : Entre la mise en place de la taxe forfaitaire de base, la taxe forfaitaire pour les propriétaires de parcelles concernant l'élimination des déchets compostables, et l'économie sur les charges administratives réalisée par la simplification de la perception de ces taxes, les comptes seront équilibrés, solidaires et pérennes.

AGISSONS ENSEMBLE POUR UNE GESTION RATIONNELLE ET EQUITABLE DES DECHETS !

Cet argumentaire n'engage que ses auteurs.